

Quel est le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche du Canada et des États-Unis d'Amérique à partir d'un point situé par 44° 11' 12" de latitude nord et 67° 16' 46" de longitude ouest jusqu'à un point devant être fixé par la Cour à l'intérieur d'une zone délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques suivantes: 40° de latitude nord et 67° de longitude ouest; 40° de latitude nord et 65° de longitude ouest; 42° de latitude nord et 65° de longitude ouest?

La décision est pleinement motivée.

2. La Cour décrit le tracé de la frontière maritime en termes de lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques des points. La Cour indique également, à seules fins d'illustration, le tracé de la frontière sur la carte n° 4 003 du Service hydrographique du Canada et sur la carte n° 13 006 de la United States National Ocean Survey, conformément aux dispositions de l'Article IV.

3. La Cour nomme un expert technique désigné conjointement par les Parties pour l'aider dans la considération des questions techniques et notamment dans la préparation de la description de la frontière maritime et de la carte mentionnée au paragraphe 2 du présent article. Le Greffier fournit à l'expert technique copie des pièces de procédure de chaque Partie lorsque lesdites pièces sont communiquées à l'autre Partie. L'expert assiste à la procédure orale et se tient à la disposition de la Cour pour toute consultation que cette dernière juge nécessaire aux fins du présent article.

ARTICLE III

1. Au sud et à l'ouest de la frontière maritime devant être délimitée par la Cour en application du présent Compromis d'arbitrage, le Canada ne peut, et au nord et à l'est de ladite frontière maritime les États-Unis d'Amérique ne peuvent, à quelque fin que ce soit, revendiquer ou exercer une juridiction ou des droits souverains sur les eaux ou sur le fond marin et le sous-sol de la mer.

2. Aucune disposition du présent Compromis d'arbitrage ne modifie la position de l'une ou l'autre Partie à l'égard de la nature juridique ou de l'étendue vers le large du plateau continental, de la juridiction en matière de pêches, ou de la juridiction ou des droits souverains à toute autre fin en vertu du droit international.